



## ARRÊTÉ N° ARR\_2025\_627

**Objet :** Mesures temporaires relatives au stationnement et à la circulation rues de la Fontaine, de la Libération, de la Morte Bouteille, Paul Doumer et Eugène Janneton.  
(Entreprise BIR)

**LE** Maire de Vélizy-Villacoublay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

**VU** le Code Pénal,

**VU** l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**VU** l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

**VU** l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise BIR sise 2bis rue de l'Escouvrier - 95200 Sarcelles pour le compte de GRDF – 361 avenue du Général de Gaulle - 92147 Clamart doit procéder à des travaux de modernisation du réseau GAZ, il y a lieu de prendre des mesures de circulation et de stationnement rues de la Fontaine, de la Libération, de la Morte Bouteille, Paul Doumer et Eugène Janneton,

## ARRÊTE

**Article 1 :** du lundi 03 novembre 2025 au mercredi 17 décembre 2025, de 08h00 à 18h30, du lundi au vendredi, l'entreprise BIR est autorisée à effectuer des travaux de génie civil sur trottoir et chaussée rues de la Fontaine, de la Libération, de la Morte Bouteille, Paul Doumer et Eugène Janneton.

**Article 2 :** du lundi 03 novembre 2025 au mercredi 17 décembre 2025, l'entreprise BIR est autorisée à neutraliser le stationnement de part et d'autre de la chaussée, au droit et à l'avancement du chantier rue Eugène Janneton.

**Article 3** : du lundi 03 novembre 2025 au mercredi 17 décembre 2025, l'entreprise BIR est autorisée à neutraliser six places de stationnement rue de la Morte Bouteille, pour l'installation d'une base vie et le stockage de matériaux.

**Article 4** : du lundi 03 novembre 2025 au mercredi 17 décembre 2025, la circulation automobile s'effectuera par  $\frac{1}{2}$  chaussée du côté de la Forêt Domaniale, dans les rues de la Fontaine, de la Morte Bouteille et Eugène Janneton, et devra garantir une largeur de 3 mètres minimum. Un régime de priorité devra être mis en place.

**Article 5** : du lundi 03 novembre 2025 au mercredi 17 décembre 2025, strictement **de 9h00 à 16h00**, l'entreprise BIR est autorisée à barrer ponctuellement les rues Paul Doumer et Eugène Janneton. Des déviations seront mises en place par les rues de la Concorde, de la Libération et de la Fontaine.

**Article 6** : à l'issue des travaux, l'entreprise BIR devra respecter les prescriptions suivantes concernant les réfections :

- **Chaussées** : en accord avec l'entreprise GRDF il conviendra de reprendre la chaussée sur 60 cm avec épaulement. En cas de proximité avec une ancienne fouille de concessionnaire, la réfection s'effectuera du trait de coupe jusqu'au fil d'eau,
- **Trottoirs** : réfection systématique **en toute largeur du trottoir concerné**,
- **Marquage horizontal** : remise à l'état initial systématique.

**Article 7** : du lundi 03 novembre 2025 au mercredi 17 décembre 2025, Le cheminement piétonnier devra être maintenu par un passage sécurisé, et selon la zone de travaux, devra être dévié sur le trottoir opposé.

**Article 8** : du lundi 03 novembre 2025 au mercredi 17 décembre 2025, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**Article 9** : la signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par l'entreprise BIR, qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 10** : dès l'achèvement des travaux l'entreprise BIR sera tenue **de remettre en état la chaussée**, de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux et les remises en état ne devront pas excéder les dates définies dans l'article 1.

**Article 11** : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13** : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 27 octobre 2025